

# **GE\_GERICHTE P/18044/2016 vom 27. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18044\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18044_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/18044/2016 du 27 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/18044/2016 del 27 giugno 2018

## **Regeste**

HONORAIRES ; AVOCAT D'OFFICE ; AVOCAT; STAGE | CPP.135; RAJ.16

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).!

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude; la TVA est versée en sus (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus (art. 17 RAJ). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.2). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat-stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016; AARP/147/2016 du 17 mars 2016; AARP/52/2016 du 9 février 2016 et les autres arrêts cités).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant se prévaut de plusieurs jugements rendus par le Tribunal de police et le Tribunal correctionnelle dans lesquels l'avocat d'office aurait été indemnisé pour l'activité litigieuse. La lecture desdites décisions, en tant qu'elles allouent – sans autre détail – un certain nombre d'heures au chef d'étude, ne permet pas de s'en assurer. Même si tel était le cas, le recourant ne saurait s'en prévaloir pour exiger pareil traitement, de surcroît s'il n'y a pas droit. Dans sa jurisprudence constante, la Cour pénale a toujours considéré que les séances internes, notamment entre le défenseur d'office et d'autres avocats de l'étude comme le stagiaire, n'ont pas à être prises en charge par l'assistance juridique, de sorte que

les réductions y relatives étaient opportunes (cf. notamment AARP/52/2016 consid. 4.1.). En l'occurrence, il ressort de la décision d'indemnisation que les prestations de l'avocat-stagiaire – qui a géré le dossier selon le recourant – ont été intégralement rémunérées. Le recourant n'explique pas à satisfaction en quoi les "points de situation" qu'il estime devoir être rémunérés excéderaient de simples séances internes avec son stagiaire et consacraient des activités que lui seul devait accomplir, se limitant à des considérations générales sur les obligations d'un maître de stage à l'égard de son stagiaire. Le fait qu'un avocat breveté soit également intervenu dans le dossier n'y change rien, l'activité dudit collaborateur se référant expressément à de tout autres actes listés dans la note de frais, lesquels ont, donc, été rémunérés. Partant, la réduction à 1 heure d'activité du maître de stage au lieu des 12 heures 30 réclamées ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

En conséquence, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant succombe. Il sera donc débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité. Il supportera, en outre, les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.